

**Mairie de VILLEXANTON**

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt trois, le dix-huit du mois de décembre, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix huit heure trente sous la présidence de Monsieur TERRIER Guy, le maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

PRÉSENTS : Mmes DE JOUSSINEAU Isabelle, POUSSIN Amélie Mrs : LOP Benoit, TOURNOIS Ludovic, YVON Jean-Claude

ABSENTS EXCUSES : JOLLY Didier ayant donné pouvoir à Jean-Claude YVON, MENON Bertrand, SICOT Luc

ABSENT NON EXCUSÉ : SAUGER Jordane

SECRÉTAIRE DE SEANCE : POUSSIN Amélie

-----

**Approbation du PV du 20 novembre 2023**

-----

**2023-022 DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2024**

Le maire propose au conseil municipal de demander la Dotation de Solidarité Rurale 2024 sur la pose des jeux pour enfants.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DÉCIDE à l'unanimité** de demander la Dotation de Solidarité Rurale 2024

- Autorise le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental de Loir et Cher un dossier au titre de la Dotation de Solidarité Rurale pour l'année 2024
- Le montant des travaux s'élève à 7 655.50 € H.T.soit 9 186.60 € T.T.C
- Autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

-----

**2023-023 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

**SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- Le maintien en état de fonctionnement et de propreté des surfaces et abords de la collectivité,
- L'entretien et la mise en valeur des espaces verts et naturels : désherbage, tonte, taille, plantation, arrosage....
- Le maintien en état de fonctionnement des matériels et machines mis à la disposition du personnel pour accomplir ses tâches.
- Effectuer les travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments et les équipements publics : nettoyage du mobilier urbain, maçonnerie, peinture, tapisserie, plomberie, serrurerie et électricité.
- Connaître et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (exécution des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements..... nécessaires à la bonne tenue de la voie publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 2 janvier 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 15/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions exposées ci-dessus suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 15/35<sup>ème</sup> à compter du 2 janvier 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent le supplément familial. Indice qui correspond à l'échelle C1, échelon n°1. L'indice majoré correspond à la revalorisation de 5 points qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

-----

**2023-024 DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME  
EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. TERRIER Guy rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **ARTICLE 2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

**ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

**ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS**

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

-----

**QUESTIONS DIVERSES :**

➤Le Maire informe le conseil municipal qu'il a fait faire des devis pour le repas des anciens :

- Restaurant de Rhodon
- Restaurant du Golf

Il est décidé de prendre le restaurant du Golf

Séance levée à 19h 30

Le secrétaire de séance,

Amélie POUSSIN

Le Maire,

Guy Terrier